



## ARRÊTÉ N° 2025PM24

### **Objet : Création d'un emplacement réservé aux véhicules de livraison - 3 rue du Grand Noyer**

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.417.10 R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 à R.411-8, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéas 10°, R.417-10 paragraphe V

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relatif aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

**VU** la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011, livre I 7è partie relative aux marques sur la chaussée et notamment son article n°118-3,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de matérialiser un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de livraison entre le 08h00 et 18h00 rue du Grand Noyer.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un emplacement est réservé pour l'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison au 3 rue du Grand Noyer, afin de desservir les commerces à proximité, 7 jours sur 7, et 24h sur 24.

### **Article 2 :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux désignés par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ou se stationnant sur ledit emplacement, seront déclarés gênants, verbalisés et si nécessaire enlevés et mis en fourrière conformément à la législation en vigueur.

### **Article 3 :**

La pose de la signalisation verticale et horizontale réglementaire ainsi que son entretien seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY
- Monsieur le Chef de service de la police municipale
- Monsieur le Directeur du centre technique municipal

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 17 mars 2025

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

